

CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SARL 2D Adhésif

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur David JAXEL

Né le 25 avril 1974 à DIJON (21)
Demeurant 5 Rue des Charmilles 21270 TELLECEY
Divorcé non remarié ni pacsé,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET :

Monsieur David REGNET

Né le 13 novembre 1983 à FONTAINE LES DIJON (21)
Demeurant 3 Chemin du Chanuet 21110 TART
Marié le 18 juillet 2020 à TART avec Madame REGNET Cécile sous le régime de la séparation
de biens selon contrat de mariage 25 juin 2020,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

PREAMBULE

Les Parties reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion des présentes a été conduite de bonne foi, et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement ignorer.

Les Parties déclarent agir de manière libre et éclairée, hors de toute état de dépendance et, à fortiori, sans considération d'un quelconque abus à ce titre de l'autre partie.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à GENLIS du 20 février 2017, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2D Adhésif, au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 38 Avenue Général de Gaulle 21110 GENLIS, et qui est identifiée sous le numéro 827 883 976 RCS DIJON pour une durée expirant le 26 février 2116.

La SARL 2D Adhésif a pour objet principal la vente à distance sur catalogue d'autocollants et stickers, la décoration d'intérieur, de véhicules, de vitrines, ou tout autre objet qui pourrait se personnaliser.

Les cogérants de la Société sont Monsieur David REGNET et Monsieur David JAXEL.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

* Monsieur David REGNET

Propriétaire de CENT parts sociales
Numérotée 1 à 100, ci

.....100 parts

* Monsieur David JAXEL
Propriétaire de CENT parts sociales
Numérotée 101 à 200, ci

.....100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 200 parts

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2025, les comptes du dernier exercice clos n'ont pas encore été approuvés par les associés. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2025.

Le Cédant possède dans cette Société 100 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder ces parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur David JAXEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur David REGNET, qui accepte, la totalité des 100 parts sociales de 10 euros, portant les numéros 101 à 200, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur David REGNET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **MILLE euros (1 000,00 €)**.

Le prix de **MILLE euros (1 000,00 €)** est payé, ce jour, au moyen d'un virement bancaire émis par Monsieur David REGNET à Monsieur David JAXEL d'un montant de **1 000,00 €**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance ; sous réserve de la bonne exécution dudit virement.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire, sous réserve de l'encaissement effectif desdits fonds.

Article 4.1 - Absence de garantie de passif et actif

Les parties requièrent expressément du rédacteur des présentes, de ne pas mettre en place de garantie d'actif et de passif, le Cessionnaire déclarant parfaitement connaître les éléments d'actif et de passif, ainsi que la situation de la Société.

En effet, dans le cadre de la négociation ayant abouti à la fixation du prix de cession, le Cessionnaire dispense expressément le Cédant de mettre en place une garantie d'actif et de passif, et accepte, en conséquence, de supporter tous les risques fiscaux, sociaux et autres diminutions d'actifs ou augmentations de passifs possibles qui pourraient se révéler postérieurement à la cession de parts.

Le Cessionnaire déclare faire son affaire personnelle des conséquences pouvant résulter des faits énoncés ci-dessus et renonce à tous recours à l'encontre du Cédant.

Article 4.2 - Remboursement des comptes courants

Le Cédant est titulaire au 31 décembre 2025 d'un compte courant créditeur de 134,10 euros.

1/ Compte courant du Cédant créditeur au jour de la cession

Les Parties conviennent, qu'outre le paiement du prix d'acquisition des parts, établi comme il est dit ci-dessus, le Cessionnaire s'engage à apporter à la Société, la trésorerie nécessaire pour que cette dernière procède au remboursement du compte courant du Cédant inscrit au passif.

Son remboursement interviendra dans les **120** jours de la communication de l'arrêté des comptes fixant définitivement le montant du compte courant à ce jour.

Etant précisé qu'en cas de décès du Cessionnaire avant complète libération, il y aura solidarité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues en vertu des présentes en principal, intérêts et accessoires, comme aussi les frais de la signification éventuelle à faire.

2/ Compte courant du Cédant débiteur au jour de la cession

Si le compte courant du Cédant est débiteur, le Cédant s'engage à rembourser à la Société, créancière, le montant correspondant dans les **120** jours de la communication de l'arrêté des comptes fixant définitivement le montant du compte courant à ce jour.

Etant précisé qu'en cas de décès du Cédant avant complète libération, il y aura solidarité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des sommes dues en vertu des présentes en principal, intérêts et accessoires, comme aussi les frais de la signification éventuelle à faire.

Les parties constatent l'absence d'abandon de créance en compte courant.

Article 4.3- Cotisations – Régime TNS et démission de la cogérance

La Société 2D Adhésif aura la charge ou le bénéfice des éventuelles régularisations de l'Administration portant sur les cotisations fiscales et sociales personnelles du Cédant assujéti au régime des Travailleurs Non Salariés au titre de cette qualité au sein de la Société. Cette prise en charge par la Société concernera uniquement les cotisations issues des bases sociales attachées à la société.

Monsieur David JAXEL a également notifié à la SARL 2D Adhésif sa lettre présentant sa démission de ses fonctions de cogérant de la SARL 2D Adhésif, et ce sans indemnité.

Article 4.4 – Article 1424 du Code Civil

Le Cédant étant célibataire, l'application de l'article 1424 du Code Civil, relatif à l'aliénation de droits sociaux par l'un des époux, est sans effet.

Article 4.5 – Article 1832-2 du Code Civil

Les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne sont pas applicables du fait que le cessionnaire est marié sous le régime de la séparation de biens.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est pas soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que si il s'est porté caution d'un emprunt de la Société, il ne demande pas la main levée de la caution,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2D Adhésif n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Remise de documents

A la Date de Cession, le Cédant s'engage à remettre au Cessionnaire l'ensemble des documents originaux et archives concernant la Société, incluant, mais sans se limiter, les documents suivants :

- Les registres des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales des associés de la Société, tous à jour, ainsi que les feuilles de présence aux assemblées générales des associés, avec les pouvoirs y afférents,
- un extrait kbis à jour de la Société,
- les statuts à jour de la Société,
- les contrats de travail à jour des salariés,
- la comptabilité à jour ainsi que l'ensemble de ses pièces justificatives,
- la lettre de démission du dirigeant de la Société, sans préavis ni indemnité,

- la liste des comptes bancaires de la Société; un relevé d'identité bancaire concernant chacun de ces comptes ainsi que le nom des personnes ayant le pouvoir de signature sur lesdits comptes, les mots de passe et les conditions d'accès télématiques pour la consultation des comptes et en général tout autre mot de passe intéressant la Société; les chèquiers et cartes de crédits,
- tous autres documents originaux que le Cessionnaire pourrait raisonnablement demander pour la bonne exécution de la présente convention.

Article 8 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature lors de la constitution de la Société.

Article 8 bis - Origine des fonds

En application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, chaque Partie déclare que :

- l'origine des fonds qui sont versés pour le transfert des Titres est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2D Adhésif est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la présente cession sera donc soumise au minimum de perception de 25 euros.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de DIJON, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 1 000 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905*20) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 12 – Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 13 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la SARL 2D Adhésif qui s'y oblige.

Article 14 – Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à QUETIGNY,
En trois originaux
Le 13/03/2026

David JAXEL

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent parts sociales. Bon pour quittance"

*Lu et approuvé, Bon pour la cession de cent parts sociales
Bon pour quittance*

David REGNET

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Lu et approuvé, Bon pour acceptation de la cession